

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 7 septembre 1999, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Le 19 avril 1999, le conseil général du Rhône et le conseil de Communauté se sont prononcés favorablement et dans les mêmes termes pour le décroisement des financements entre le département du Rhône et la communauté urbaine de Lyon.

Pour ce qui concerne le SYTRAL, le Département et la Communauté urbaine ont approuvé la réduction de la participation financière départementale de 395 MF à 100 MF et l'augmentation de la participation communautaire qui prendrait en charge le solde du financement nécessaire à l'équilibre des comptes du SYTRAL.

En conséquence, une minoration de la représentation départementale a été décidée. Ainsi le nombre des représentants du Département passe de 10 à 7, ceux de la Communauté urbaine passant de 10 à 13, dont le président, cette disposition s'appliquant en 2001, postérieurement au prochain renouvellement de l'assemblée délibérante de la Communauté urbaine.

Enfin, la responsabilité des emprunts serait partagée à hauteur de 50 % chacun entre le Département et la Communauté urbaine pour les emprunts souscrits antérieurement au 1er janvier 1999, ceux conclus postérieurement à cette date étant l'objet de la répartition suivante : 65 % pour la Communauté urbaine et 35 % pour le Département.

Ces dispositions conduisent à une adaptation des articles 2 et 4 des statuts du SYTRAL, dont une nouvelle rédaction vous est proposée en annexe.

Il semble, par ailleurs, opportun de profiter de cette occasion pour modifier l'adresse du siège du SYTRAL (article 1 des statuts), jusqu'à ce jour située à l'hôtel du Département ainsi que pour mettre à jour la rédaction de certaines dispositions.

Toutes ces modifications ont été approuvées par le comité syndical du SYTRAL lors de sa séance du 9 juillet 1999. Il appartient maintenant aux assemblées délibérantes du département du Rhône et de la Communauté urbaine de les approuver à leur tour. Un arrêté de monsieur le préfet du Rhône viendra ultérieurement les rendre exécutoires.

Le projet de statuts actualisés, qui intègre ces modifications, vous est présenté en annexe. Les éléments modifiés ont une typographie différente afin que vous puissiez les distinguer du texte d'origine ;

**B - Propose de délibérer comme suit ;**

Vu ledit dossier ;

Vu l'avis favorable émis conjointement par le conseil général du Rhône et le conseil de Communauté le 19 avril 1999 ;

Vu les dispositions du titre deuxième du livre sept, articles L 5721-1 à L 5722-6 et chapitre II du titre premier du livre deux du code général des collectivités territoriales, articles L 5212-1 à L 5212-5 ;

Oùï l'avis de ses commissions finances et programmation et déplacements et voirie ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur indiquant qu'à la suite d'une erreur matérielle dans le rapport, il convient de lire dans l'annexe "Nouveaux statuts du SYTRAL" pour les trois premiers alinéas de l'article 2 (nouveau) :

*La communauté urbaine de Lyon et le département du Rhône participent aux opérations d'investissement et de fonctionnement du réseau de transports en commun de l'agglomération lyonnaise dans les conditions suivantes et, ce, à compter du 1er janvier 1999 :*

*- la participation du Département est limitée à un montant fixé pour 1999 à 100 MF. Pour chacune des années suivantes, ce montant sera revalorisé par indexation sur l'inflation, l'indice de base étant celui de l'indice des prix à la consommation (hors tabac 265 postes) publié par l'INSEE, l'indice de référence correspondant à l'indice publié au titre du 31 décembre 1998 ;*

*- la participation de la Communauté urbaine est égale au financement complémentaire nécessaire pour assurer l'équilibre des comptes du SYTRAL. Au titre de 1999, cette somme est fixée à 690 MF ;*

#### **DELIBERE**

**1° - Accepte** les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

**2° - Approuve** la modification des statuts du SYTRAL dont la nouvelle rédaction concernant les articles 1, 2, 3, 4 et 6 est la suivante :

Article 1 - Le 3° alinéa de l'article 1 est remplacé par la disposition suivante :

"3. son siège est fixé au 21, boulevard Vivier Merle, à Lyon 3° arrondissement (Rhône)".

Article 2 - L'article 2 des statuts est remplacé par les dispositions suivantes :

"La communauté urbaine de Lyon et le département du Rhône participent aux opérations d'investissement et de fonctionnement du réseau de transports en commun de l'agglomération lyonnaise dans les conditions suivantes et ce, à compter du 1er janvier 1999 :

- la participation du Département est limitée à un montant fixé pour 1999 à 100 MF. Pour chacune des années suivantes, ce montant sera revalorisé par indexation sur l'inflation, l'indice de base étant celui de l'indice des prix à la consommation (hors tabac 265 postes) publié par l'INSEE, l'indice de référence correspondant à l'indice publié au titre du 31 décembre 1998,

- la participation de la Communauté urbaine est égale au financement complémentaire nécessaire pour assurer l'équilibre des comptes du SYTRAL. Au titre de 1999, cette somme est fixée à 690 MF.

La responsabilité des emprunts est assumée dans les conditions suivantes :

- pour les emprunts conclus avant le 1er janvier 1999, la responsabilité en est assumée à hauteur de 50 % par le département du Rhône et de 50 % par la communauté urbaine de Lyon,

- pour les emprunts conclus à compter du 1er janvier 1999 inclus, la responsabilité en est assumée à hauteur de 35 % par le département du Rhône et de 65 % par la communauté urbaine de Lyon".

Article 3 - L'article 3 est ainsi modifié :

"Les ressources du Syndicat comprennent :

(début inchangé)

- le produit des ressources diverses liées à son objet et affectées à la gestion des transports en commun par les textes législatifs ou réglementaires, dont le versement transport".

(suite inchangée)

Article 4 - L'article 4 est ainsi rédigé :

"1° - Le Syndicat est administré par un comité de vingt membres comprenant treize membres élus en leur qualité de conseillers communautaires et sept membres élus en leur qualité de conseillers généraux.

Le comité élit parmi ses membres le président du Syndicat, qui a obligatoirement la qualité de conseiller communautaire, et le vice-président, qui a obligatoirement la qualité de conseiller général.

Le vice-président remplace le président en cas d'indisponibilité de ce dernier.

Le comité désigne également parmi ses membres un bureau exécutif comprenant huit personnes et composé comme suit :

- le président et le vice-président du Syndicat,
- quatre membres élus en leur qualité de conseillers communautaires,
- deux membres élus en leur qualité de conseillers généraux.

Cette répartition des sièges prendra effet à l'occasion du futur renouvellement de l'assemblée délibérante de la communauté urbaine de Lyon, postérieurement aux prochaines élections municipales prévues en mars 2001.

2° - L'élection du président et du vice-président du Syndicat et des membres du bureau exécutif a lieu après chaque renouvellement des assemblées qui composent le Syndicat. Les mandats du président et du vice-président sont renouvelables";

3° - Deux premiers alinéas inchangés

3° alinéa ainsi rédigé :

" Le comité peut déléguer à son président tout ou partie des pouvoirs qui sont énoncés à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales";

4° - Le comité peut déléguer au bureau exécutif une partie de ses pouvoirs, à l'exclusion, toutefois, des matières suivantes :

- modifications apportées aux statuts du Syndicat,
- décisions concernant les modalités d'exploitation du réseau, notamment la création ou la suppression de lignes, ainsi que la tarification,
- vote du budget, approbation du compte administratif du Syndicat et des comptes des délégataires des réseaux TCL et OPTIBUS,
- réalisation des emprunts,
- rémunérations du personnel,
- acquisitions foncières ou immobilières supérieures à un million de francs,
- approbation des marchés de fournitures ou de services d'un montant supérieur à un million de francs,
- approbation des marchés de travaux d'un montant supérieur à cinq millions de francs,
- délégation de la gestion d'un service public.

5° alinéa inchangé.

Article 5 - L'article 5 reste inchangé.

Article 6 - L'article 6 est ainsi rédigé :

" Le Syndicat est soumis aux dispositions du titre deuxième du livre sept du code général des collectivités territoriales, articles L 5721-1 à L 5722-6 ainsi qu'aux dispositions du chapitre II du titre premier du livre deux du code général des collectivités territoriales, articles L 5212-1 à L 5212-5."

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,